

Compte-rendu des
Rencontres de parents
Délégation Départementale de l'APF de l'Essonne
Année 2011/2012

(notes anonymes, servant notamment pour le financement du REAAP)

Le 7 janvier 2012

3 familles présentes, 2 excusées.

Nous accueillons **Marie Roland**, assistante sociale et formatrice, sur le thème « **les mesures de protection juridique** (tutelle, curatelle), mode d'emploi »

Sont évoqués :

- la responsabilité juridique de l'enfant mineur puis majeur.
 - la loi du 5 mars 2007 qui implique une mise sous protection juridique possible pour les personnes qui ont une altération des facultés mentales et/ou physiques. La loi a été modifiée pour éviter des abus et pour mieux encadrer ces mesures.
 - Les différentes mesures de protection sociales, la MASP (Mesure d'Accompagnement Sociale Personnalisée), et le MAJ (Mesure d'Accompagnement Judiciaire) pour les personnes qui se mettent en danger sans altération de leurs facultés.
 - Les différentes mesures de protections juridiques (Tutelle et curatelle). Elles concernent 1,5 million de personnes avec une hausse à prévoir pour les personnes dépendantes à venir.
 - La nouvelle mesure appelée « Mandat de protection future » qui désigne par avance la personne qui vous protégera ou protégera votre enfant. Valable pour soi ou pour son enfant, acte passé devant un notaire.
 - La formation des tuteurs et curateurs à savoir les MJPM (Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs). Il existe 3 catégories de mandataires : les salariés (ex : UDAF), les libéraux et les préposés d'établissement (dans les structures comme les MAS et les EPAD). Lorsqu'il s'agit d'un membre de la famille, il n'existe pas de formation mais une information est mise en place par le Conseil Général.
 - La durée de ces mesures est de 5 ans et peut être à tout moment réévaluée par le juge sur demande de la personne concernée, de l'entourage ou du tuteur.
- De la même façon, il est important d'anticiper le renouvellement de protection pour qu'il n'y ait pas de rupture de protection.
- La démarche à effectuer : demande sur papier libre auprès du tribunal d'instance. Le juge décide ensuite de la mesure à mettre en place. La demande doit être accompagnée d'un certificat médical délivré par un médecin agréé par la préfecture (liste sur le site internet du tribunal d'instance). La protection juridique est financée par la personne protégée, avec une exonération possible attribuée par le procureur de la république. Toute demande peut être annulée en cours de traitement.
 - Il est rappelé que le délai entre la demande et la mise en place de la mesure peut être long, il est donc important d'anticiper la demande.
 - Etre tuteur ou curateur engage à des responsabilités, il faut rendre compte annuellement de ses actions au juge, qui défend les intérêts de la personne protégée.

Les parents notent un paradoxe entre la loi et les pratiques car ils sont sollicités même quand leurs enfants sont majeurs.

Les mesures de protection sont une atteinte à la liberté. C'est un sujet est délicat, de l'ordre de l'intime qui touche aux valeurs, à la culture, aux relations intra-familiales. Les parents remarques que la question ne se pose pas dans les familles d'enfants valides.

Selon Marie Roland, il est préférable de faire intervenir un tiers extérieur à la famille.

Un débat sur l'intérêt d'être ou non tuteur de son enfant ainsi qu'un échange avec des parents en situation serait intéressant.

Ressources :

- Télévision : le téléfilm « le tuteur » diffusé sur France 3.
- Internet : de nombreux sites internet définissent les différentes mesures.
- Presse : Numéros spéciaux des ASH (Actualités Sociales Hebdomadaires).
- Informations auprès des associations tutélaires

Prochaine date : **Samedi 4 février** où sera diffusé le film « Sois sage ô ma douleur » (témoignages de parents).

Notes : Audrey Roose